

REGLEMENT NUMÉRO 589-24

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES ET LEUR CESSION

PROCÉDURE	DATE	RÉS. NUMÉRO
Avis de motion	2024-03-11	
Présentation du règlement	2024-04-08	
Adoption du règlement	2024-05-13	
Avis public d'entrée en vigueur	2024-05-14	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

REGLEMENT NUMÉRO 589-24

RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES ET LEUR CESSION

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Allée véhiculaire : Voie de circulation permettant l'accès aux véhicules automobiles de la rue jusqu'à un espace de stationnement. Pour un projet intégré, l'allée véhiculaire est habituellement aménagée à l'intérieur des parties communes d'un projet intégré et n'est généralement pas destinées à devenir propriété publique.

Bassin de sédimentation : excavation d'une dépression destinée à contenir momentanément l'eau d'écoulement des fossés dans le but de capter les sédiments et de provoquer leur dépôt.

Chemin de desserte : Rue ou chemin local auxiliaire situé à côté d'une route principale ou d'un raccordement de route principale et desservant les propriétés adjacentes.

Conseil : le Conseil de la municipalité d'Amherst.

Cul-de-sac : rue sans issue.

Emprise : largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

Municipalité : municipalité d'Amherst.

Ouvrage : toute transformation, construction ou utilisation du sol comprenant les travaux de déblai, remblai, déboisement.

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...).

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...).

Rue : voie de circulation automobile ou véhiculaire permettant l'accès aux propriétés adjacentes.

Rue collectrice : voie de circulation automobile ou véhiculaire qui relie les rues locales entre elles tout en servant d'accès aux occupants riverains, elle répartit le trafic circulant à l'intérieur des différents secteurs ou quartiers de la municipalité. En général, elle débouche sur une artère ou une autre collectrice.

Rue existante : rue publique ou privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent schéma et conforme à la réglementation municipale ou faisant l'objet de droits acquis.

Rue locale : voie de circulation automobile ou véhiculaire qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences.

Rue privée : voie de circulation automobile ou véhiculaire n'ayant pas été cédée à la Municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique : voie de circulation automobile ou véhiculaire qui appartient à la Municipalité ou à l'autorité publique.

Services publics : réseaux d'utilité publique tels que électricité, gaz,

téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires.

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés d'un ou plusieurs lots distincts.

Voie de circulation : tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

ARTICLE 2 : Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit :

- Annexe A : Section typique rue ;
- Annexe B : Section typique mise en oeuvre des ponceaux.

ARTICLE 3 : Dispositions administratives

3.1 Application des règlements

3.1.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des rues et des infrastructures connexes construites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3.1.2 Administration des règlements

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du règlement de construction de rue est un officier dont le titre est
« directeur du service des Travaux publics ».

Tout permis qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

3.1.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

- 1) Peut délivrer ou refuser de délivrer tout permis requis par la présente réglementation selon que les exigences de celle-ci sont satisfaites ou non, dans la mesure où l'esprit du règlement est respecté.
- 2) Lors du refus de délivrer un permis, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus.
- 3) Peut visiter et examiner toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 4) Peut préparer, signer et émettre des avis et constats d'infraction, ordonner l'arrêt des travaux et représenter la Municipalité devant la Cour municipale.
- 5) Peut suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse.
- 6) Peut demander que des essais soient faits, aux frais du propriétaire, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de fondation; ou encore exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

- 7) Peut demander la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement.
- 8) Peut suspendre tout permis lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger des correctifs sur les éléments déficients, aux frais du propriétaire.

3.2 Permis

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité identifiée au présent règlement doit obtenir un permis du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement **et de tout autre règlement municipal applicable.**

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après l'émission du permis doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et à l'ensemble des règlements applicables.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis initial.

3.2.3 Durée des permis

Tout permis est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite dans les délais de 6 mois.

3.2.4 Affichage du permis de construction

Un permis de construction doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

3.3 Coûts des permis

Les honoraires suivants sont exigés du requérant pour l'étude de toute demande de permis de construction de rue.

- 1) Construction et/ou réfection de rue : 200 \$;
- 2) Construction de pont : 100 \$ (ne faisant pas partie d'une construction de rue).

3.4 Permis de construction d'une infrastructure routière.

3.4.1 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction de rue doit être adressée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les documents suivants en 3 exemplaires:

- 1) dans le cas d'une demande pour procéder à la construction d'une rue publique ou privée, des plans préparés et scellés par un ingénieur sur lesquels doivent apparaître:
 - les limites de l'emprise requise ;

- la structure de la surface de roulement ;
 - le profil longitudinal prévu, avec les % aux changements de pentes ;
 - le % des pentes transversales ;
 - le drainage prévu pour les eaux de surface ;
 - les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes ;
 - l'emplacement, le diamètre, le type des ponceaux et les détails de mise en place ;
 - l'emplacement et la longueur des dispositifs de retenus (glissières de sécurité) proposés ;
 - la vitesse de conception du chemin ;
 - l'emplacement et les détails des services d'utilités publiques devant se retrouver sur ou sous l'emprise du chemin, ainsi que les servitudes requises ;
 - un certificat de propriété du ou des terrains servant d'assise à la future rue.
- 2) dans le cas d'une demande pour construire un pont ou installer un ponceau pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non, un plan indiquant :
- plan et profil préparés et scellés par un ingénieur ;
 - matériaux, classe, diamètre du ponceau ;
 - les différents niveaux d'eau (étiage, hautes eaux, crues) ;
 - profil naturel du cours d'eau et des rives allant jusqu'à 15 m de la ligne des hautes eaux de part et d'autre du cours d'eau, aval et amont ;
 - interventions temporaires ou permanentes dans le cours d'eau sur 15 m en amont et en aval de l'emplacement du ponceau ainsi que sur la zone de 15 m mentionnée précédemment ;
 - modification des rives (s'il y a lieu), pente, matériaux, méthode de stabilisation et de remise en état (plantation d'arbuste, ensemencement hydraulique...) ;
 - toute autorisation requise par une autorité gouvernementale, notamment mais de façon non limitative, le Ministère du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques ;
 - toute autorisation requise de la part de la MRC des Laurentides.

3.4.2 Suite à la demande

Saisi d'une demande écrite, le fonctionnaire désigné étudie le plan-projet, suggère au requérant les modifications nécessaires, s'il y a lieu, dans les soixante (60) jours civils de la réception des documents complets et délivre un permis de construction demandé si :

- 1) les garanties financières requises ont été déposés ;
- 2) le service de l'urbanisme et de l'environnement a émis les permis de lotissement requis ;
- 3) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
- 4) le projet est conforme au présent règlement ;
- 5) le droit pour l'obtention du permis a été payé ;
- 6) les permis ou certificats d'autorisation du MDDELCC du MTQ ou de tout autre ministère ou palier gouvernemental, si nécessaire, ont été émis.

ARTICLE 4 : Procédures, recours et sanctions

4.1 Contraventions à la réglementation

La Municipalité peut, pour faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous recours appropriés de nature civile ou pénale.

4.2 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende dont le montant est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée : le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction.

ARTICLE 5 : Normes techniques

5.1 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Le présent règlement ;
- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la municipalité ;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG) ;
- Les directives applicables du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques ;
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) ;
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM) ;
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes ;
- Les Règles de l'art.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du MDDELCC., la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

Selon la situation, par le biais de l'entente de réalisation de travaux, la Municipalité se réserve le droit d'ajouter ou de diminuer des exigences aux normes techniques mentionnées précédemment.

5.2 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur- géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la cession par le ou les propriétaires d'une rue à la municipalité.

5.3 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue.

Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final.

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

5.4 Pente, dévers et courbes

5.4.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente d'une rue ne doit pas excéder 12 % ; elle peut être portée jusqu'à 13,5 % sur une longueur maximale de 150 m ou 15 % lorsque celle-ci est asphaltée.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %.

La pente d'une rue dans un rayon de 10 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les dix premiers mètres (10 m) (32,8 pieds).

Dans le cas d'une rue qui se raccorde à une section de la route 323, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 10 m de longueur, avec une pente n'excédant pas deux 2%.

Pour les fins du présent article, toute mesure (distance, rayon) doit être calculée à partir de la ligne médiane des rues.

5.4.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

5.4.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h.

De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une rue avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'approbation du fonctionnaire désigné.

5.5 Infrastructure

5.5.1 Généralités

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe A du présent règlement.

5.5.2 Surface de roulement

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à sept mètres (7 m) de largeur.

Pour une rue avec bordure, la surface de roulement ne pourra être inférieure à 7,5 mètres de largeur.

5.5.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

- 300 mm de matériau classe A (MG-112) ;
- 300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po) ;
- 200 mm de pierre concassé 20-0mm (0-3/4 po).

Le tout doit être compacté successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Municipalité pour chacun des projets spécifiques.

5.6 Revêtement bitumineux

Dans la situation où la Municipalité exige le revêtement bitumeux dans la rue projetée ainsi que le pavage des accotements ou la mise en place d'une couche d'usure par le biais d'une entente de réalisation des travaux municipaux.

Une rue devant être asphaltée devra l'être sur toute sa longueur et sur une largeur de sept mètres (7 m) (23 pieds). Pour une rue avec bordure, une largeur de 7,5 mètres est exigée.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes, tel que construit, devra être déposé et approuvé par la Municipalité.

5.6.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux des rues locales doit être au minimum de 65 mm (2½ pouces) d'épaisseur posé en une couche. Le mélange du béton bitumineux sera du type EB-14 à un taux d'épandage de 150 kg au mètre carré.

Le revêtement bitumineux des routes collectrices et artères principales doit être au minimum de 100 mm posé en 2 couches avec une période de gel-dégel entre l'application des deux couches. À moins d'avis contraire du fonctionnaire désigné, les mélanges du béton bitumineux seront les suivants:

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m² ;
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m².

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas, la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

5.7 Trottoirs et bordures

Dans une situation où la Municipalité exige la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux.

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doit être pourvue d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur minimale de 1,5 m et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

5.7.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation du fonctionnaire désigné.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Municipalité.

5.7.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassé 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

5.7.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 30 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnés de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

5.7.4 Bordures :

Au besoin, la municipalité favorise l'installation de bordures selon les types prévus dans les normes du ministère des Transports du Québec en vigueur.

La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

5.7.5 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

5.8 Dispositifs de retenue

Dans une situation où la Municipalité exige, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité.

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de 8po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités.

Les notes de calcul de l'ingénieur définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Municipalité.

5.9 Creusement de fossé

Le demandeur se doit de respecter l'ensemble des exigences environnementales applicables, notamment en matière de concertation des fossés et de gestion des eaux pluviales tel qu'édicte par le Ministère

du développement durable, de l'environnement et de la lutte aux changements climatiques.

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 300 mm (12 pouces). Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %.

Lorsque empierré, une couche de pierre de 100 à 150 mm (4 à 6 pouces) de 200 mm (8 pouces) d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan.

Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent êtreensemencées hydrauliquement sur 100 mm (4 pouces) de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

5.9.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. (voir annexe B).

Les ponceaux transversaux de faible diamètre doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, ce genre de tuyau étant généralement limité à 600 mm et exceptionnellement de 900 mm selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) (39 pieds) et d'un diamètre minimal de 450 mm (18 pouces).

Pour des diamètres supérieurs les tuyaux de béton et/ou multi-plaques sont nécessaires. Le type TTOG à paroi épaisse peut être également utilisé.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

Lorsqu'un ponceau sert à traverser un cours d'eau tel que défini à la réglementation d'urbanisme, la structure devra être conforme aux exigences du Ministère du développement durable, de l'environnement et de la Lutte aux changements climatiques ainsi qu'au règlement 286-2014 de la MRC des Laurentides.

5.9.2 Accès ou entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 380 mm (15 pouces) et la longueur d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'un maximum de 9 mètres (29,5 pieds). Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire de (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type (annexe B).

Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

5.10 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 17 m ou par une boucle.

La structure du cul-de-sac doit être la même que celle de la rue à laquelle il est rattaché. Le rayon de la structure du cul-de-sac doit être de 12 m et de 11 m pour celui du pavage.

5.11 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de contrôler le transport de sédiments vers un plan ou cours d'eau. Sinon, la Municipalité pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) d'un fonctionnaire désigné, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

ARTICLE 6 : Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées à l'article 5 et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité, la pérennité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. L'acceptation ou le refus d'une modification d'une exigence demeurent la discrétion de la Municipalité par le biais de l'entente de réalisation des travaux municipaux et d'infrastructure.

ARTICLE 7 : Inspection des travaux

7.1 Début des travaux

Aucun travail ne doit débuter avant que le fonctionnaire désigné ou l'ingénieur de la Municipalité n'en ait donné l'autorisation. Les frais de l'ingénieur de la Municipalité sont à la charge du promoteur. Cette autorisation sera sujette à l'obtention de toutes les approbations requises.

7.2 Approbation des plans et devis

Lorsque les plans et cahiers des charges auront été approuvés par le fonctionnaire désigné, le promoteur devra lui faire parvenir une copie des approbations de la Municipalité régionale de comté des Laurentides, du

(M.D.D.E.P.) et de toute autre autorité compétente avant le début des travaux.

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Municipalité devra être soumise pour approbation, au fonctionnaire désigné, avant la mise en œuvre dudit changement. En cas de divergence avec un élément de l'entente de réalisation des travaux, le Conseil devra approuver ladite modification avec la mise en œuvre du changement.

7.3 Surveillance des travaux

Chacune des étapes des travaux devra être surveillée par un technicien senior ou un ingénieur intermédiaire.

7.3.1

Le fonctionnaire désigné doit être tenu au courant de la date et du lieu des réunions de chantier qui doivent avoir lieu au moins une fois toutes les deux semaines et il pourra assister lui-même à ces réunions ou y déléguer un représentant.

Une première réunion de chantier devra être organisée avant le début des travaux et on devra s'assurer que le fonctionnaire désigné peut y être présent.

7.3.2

Une copie de tous les comptes rendus des réunions de chantier doit être obligatoirement remise au fonctionnaire désigné dans les trois jours qui suivent la réunion.

7.3.3

Toute modification aux plans et devis devra recevoir l'assentiment écrit du fonctionnaire avant l'exécution desdits travaux.

7.3.4

Tous les services municipaux devront être construits conformément aux plans et cahiers de charges approuvés.

7.3.5

Le certificat d'acceptation des travaux devra être signé par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux et devra certifier la conformité des travaux avec les plans et devis.

7.4 Plans « tel que construit »

Trois copies de tous les plans « tel que construit » devront être remises à la Municipalité au plus tard 60 jours après la fin des travaux. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de service, entrées de service d'égout, puisards, regards, etc.) devront accompagner les plans « tel que construit ».

ARTICLE 8 : Cession de rue

8.1 Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil une obligation d'accepter la cession d'une telle rue.

8.2 Politique de cession de rue

Les rues construites après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent respecter l'ensemble de règles édictées au présent règlement.

Les rues construites avant l'adoption du présent règlement n'ont pas à respecter intégralement l'ensemble des clauses de ce règlement afin d'envisager la cession de la rue par la Municipalité.

8.2.1 Conditions

En regard aux chemins construits avant après l'entrée en vigueur du présent règlement, à sa discrétion, le Conseil pourra accepter de procéder à l'acquisition d'une rue privée, en prenant en considération la capacité d'entretien, l'état d'entretien du chemin et le contexte de sa construction. De plus, les conditions suivantes devront être respectées :

Il devra être démontré que les caractéristiques techniques du chemin rencontrent les exigences minimales en concordance avec l'usage qui y est prévu. Pour y parvenir, à l'exception des rues déjà entretenue par la Municipalité depuis plus de 10 ans, un rapport d'ingénierie attestant des composantes de la rue à acquérir, mandaté par la Municipalité, aux frais du demandeur, devra être produit.

De plus, la pente du chemin ne devra excéder 18 % dans aucun tronçon, les rayons de courbure ne devront être supérieurs aux normes de conception recommandées et les angles de visibilité respecteront aussi ces normes.

Si applicable, la Municipalité envisagera la cession de la rue seulement lorsque des travaux correctifs, de toute nature qu'elle juge appropriés, auront été effectués.

Pour être cédée à la municipalité, une rue devra comporter une évaluation foncière taxable des propriétés riveraines selon le règlement 412-06 et, selon le rôle d'évaluation foncière.

De plus, le propriétaire cédant du fond de terre devra fournir à la Municipalité un plan de cadastre de l'emprise du chemin et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

8.2.2 Cession

Le propriétaire du fond de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié et ce, à titre gratuit. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant. Cet immeuble doit être libre de toute hypothèque et/ou privilège.

Les documents suivants devront être fournis à la Municipalité afin de pouvoir envisager la cession:

- Certificat de localisation de l'assiette de la rue par rapport à l'emprise, et toutes les constructions se trouvant dans l'emprise;
- Plans « tel que construit » en 3 copies;
- Certificat de conformité de l'ingénieur-conseil;
- Quittance finale de l'entrepreneur et de ses sous-traitants;
- Plan de cadastre;
- Servitudes pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements connexes;
- Projet d'acte notarié.

8.2.3 Acceptation

Le Conseil de la Municipalité d'Amherst pourra refuser toute rue ou chemin s'il juge que le propriétaire ne s'est pas conformé aux normes requises par le présent règlement ou par les règlements relatifs à la construction de rue.

ARTICLE 9 : Contraventions au règlement

9.1

Commets une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions applicables du présent règlement.

9.2 Application des sanctions

Le conseil autorise de façon générale le directeur général, le directeur du service des travaux publics, le contremaître des travaux publics, le directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que tout inspecteur en bâtiment et environnement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

9.3 Sanctions pénales

Cumulativement ou alternativement, la Municipalité peut également entreprendre tout recours de nature pénale dans le but de faire respecter sa réglementation.

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille (1000 \$) dollars pour une personne physique et à deux mille (2 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut être augmentée de trois mille (3 000 \$) pour une personne physique et de cinq mille (5 000 \$) dollars pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

ARTICLE 10 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Galipeau
Maire

Martin Léger
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	11 mars 2024
Présentation du règlement :	8 avril 2024
Adoption du règlement :	13 mai 2024
Affichage de l'avis de publication :	14 mai 2024